

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de technologue en denrées alimentaires

du 21 avril 2009

Vu l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Les titulaires du brevet de cette spécialité disposent des connaissances et des capacités nécessaires pour prendre en charge, dans un poste à responsabilité, les tâches et les fonctions de gestion exigeantes, en tant que chef d'équipe ou de groupe, dans l'ensemble du processus de production de la fabrication industrielle de denrées alimentaires.

Ces tâches présupposent des compétences dans les domaines suivants :

- définir la qualité des matières premières, substances auxiliaires et additifs ;
- établir de profils d'exigence pour les installations techniques ;
- analyser les causes de pannes sur des systèmes simples ;
- prendre en charge la responsabilité technologique primaire des processus de production ;
- être capable d'optimiser le domaine de production ;
- résoudre des problèmes complexes en employant la technique de travail et la technique personnelle d'apprentissage ;
- établir et mettre en œuvre la gestion de la qualité, les plans d'hygiène et autres directives de gestion de la qualité ;
- motiver et instruire les collaborateurs dans les domaines de la sécurité au travail, de la protection de la santé, de la sûreté des produits, et de la protection de l'environnement ;
- former des apprentis et s'affirmer comme chef d'équipe ;
- connaître et appliquer les dispositions juridiques adéquates en matière de denrées alimentaires au niveau du contrôle final et du contrôle de produit ;
- utiliser les systèmes de calculation des coûts et analyser les processus de gestion ;
- connaître les principes importants de l'alimentation et les procédures de préparation ménageant des aliments ;
- planifier et mettre en œuvre les développements des produits ;
- structurer et optimiser les processus de l'organisation de l'entreprise ;
- adopter un comportement orienté vers la clientèle.

1.2 Organe responsable

- 1.21 L'organisation suivante du monde du travail est l'organe responsable :
Communauté de travail pour la formation de technologues en denrées alimentaires (CT TDA).
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour l'ensemble de la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci se compose d'au moins 8 membres nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de 3 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen :
- a) arrête les directives du guide relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997 ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen, ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
 - h) décide de l'octroi du brevet ;
 - i) traite les requêtes et les recours ;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification, en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'organe responsable, ou aux écoles de formation initiale de TDA.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles, 5 mois au moins avant le début des épreuves, sur le site Internet de l'organe responsable.
- 3.12 La publication informe au minimum sur :
- les dates des épreuves ;
 - la taxe d'examen ;
 - l'adresse d'inscription ;
 - le délai d'inscription ;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen (cf. ch. 4.12) ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle, munie d'une photo ;
- e) la fourniture de 2 concepts bruts pour l'étude de cas et la communication du "coach".

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de capacité en tant que technologue en denrées alimentaires, et qui peuvent justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans la fonction de technologue en denrées alimentaires, depuis la fin de la formation professionnelle initiale ;
- ou
- b) sont titulaires d'un certificat de capacité d'une profession d'un secteur similaire, avec formation professionnelle initiale d'au moins 3 ans, et qui peuvent justifier d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle, dont deux ans au moins dans la fonction de technologue en denrées alimentaires, depuis la fin de la formation professionnelle initiale ;
- ou
- c) sont titulaires d'un certificat de capacité d'une formation professionnelle initiale d'au moins 3 ans, ou d'un brevet équivalent, et qui peuvent justifier d'au moins 6 ans d'expérience professionnelle, dont 4 ans au moins dans la fonction de technologue en denrées alimentaires, depuis la fin de la formation professionnelle initiale ;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement, dans les délais, de la taxe d'examen selon le ch. 3.41, et de la remise en temps utile de l'étude de cas.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats, au moins 3 mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives doivent préciser les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle

contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent de l'examen dans le délai autorisé ou doivent se retirer pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, à savoir en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
 - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Les demandes de récusation d'expert doivent être adressées par écrit à la commission d'examen, au moins 14 jours avant le début de l'examen. Elles doivent être motivées. La commission d'examen prend les dispositions nécessaires.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler par écrit leur inscription, jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées valables les raisons suivantes :

 - a) la maternité ;
 - b) la maladie ou un accident ;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec les pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, fournissent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen d'une autre manière, ne sont pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;

- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins, dont au maximum un enseignant du cours préparatoire concerné, évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et fixent en commun la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins, dont au maximum un enseignant du cours préparatoire concerné, procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récuse s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate, ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques directs ou ses collaborateurs/collaboratrices.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée en temps utile à cette séance.
- 4.52 Sont exclus de la prise de décision sur l'octroi du brevet les enseignants du cours préparatoire, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ou la candidate, les supérieurs hiérarchiques directs actuels ou passés, ou les collaborateurs ou collaboratrices du candidat ou de la candidate.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Épreuve	Type d'examen	Durée	Pondération
1 Étude de cas			1
- Travail pratique relatif à l'entreprise	écrit	Réalisé auparavant (max. 2 mois)	
- Présentation	oral	environ 0,5 h	
- Questions	oral	environ 0,5 h	

2	Théorie			1
	- Généralités sur la spécificité de la branche, technique/achats, qualité, économie des entreprises	écrit	2,5 h	
	- Production	oral	0,5 h	
	- Gestion de personnel/ formation professionnelle	oral	0,5 h	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en positions. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans le guide du règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire, ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

6.11 L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour chaque position, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des positions. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les positions, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si la note de 4 au moins a été obtenue à chacune des épreuves.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Ce certificat doit contenir au minimum les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec ;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à le repasser à deux reprises.
- 6.52 La répétition des examens ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat ou la candidate a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président/de la présidente de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **technologue en denrées alimentaires avec brevet fédéral**
 - **Lebensmitteltechnologin / Lebensmitteltechnologe mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Tecnica alimentarista / Tecnico alimentarista con attestato professionale federale**
- La traduction anglaise recommandée est **Food Technologist with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée au Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours suivant sa notification.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans un délai de 30 jours après leur notification. Le recours doit comporter les motifs du recourant et leur justification.
- 7.32 C'est l'OFFT qui statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la contribution fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la contribution fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Berne, le 25 mars 2009

Communauté de travail technologique en denrées alimentaires
Le président:

Hans Peter Köppel

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 21 avril 2009

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice :

Ursula Renold